

**ARRETE D'OPPOSITION  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Déclaration préalable n°DP 063 103 24 R0112</b>	
<b>Date de dépôt :</b> 22/07/2024	
<b>Nom – adresse :</b>	JR ENERGIE CONSEIL 21 RUE DES JACQUETS - CHEZ VÉRONIQUE GUYOMARCH 03200 ABREST
<b>Représenté par :</b>	Monsieur RENARD JEAN
<b>Nature des travaux :</b>	Installation de 12 panneaux photovoltaïques en toiture Sud d'une habitation
<b>Adresse des travaux :</b>	3 RUE DU HUIT MAI 1945
<b>Cadastre :</b>	103 AD 353

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable sus mentionnée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,  
Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024  
Vu la zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager approuvée le 26/07/1999,  
Vu le règlement de la zone UTh,  
Vu le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/08/2024,  
Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,  
Considérant que le projet de part ses dispositions et ses matériaux ne respecte pas la typologie architecturale de l'immeuble et de ce fait n'est pas compatible avec le règlement du Site Patrimonial Remarquable.  
En effet, l'article 3.2 Matériaux p. 68 du règlement du SPR précise : « Les matériaux de toiture devront être identiques à ceux de la construction modifiée ou aménagée, sauf en cas de restitution d'un état antérieur. ».  
Les capteurs solaires tels que prévus, ne s'intègrent pas à l'architecture de la toiture et des matériaux de couverture de l'immeuble et ne sont pas identiques à ceux de la construction en termes de disposition, de teinte et de matériaux.  
En conséquence le projet ne peut pas être accepté

ARRETE

**Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.**



CHATEL-GUYON, le 18 SEP. 2024

Pour le Maire,  
Par délégation

**Dominique RAVEL**

Conseiller Délégué à l'Urbanisme

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).